

Département des Yvelines  
**COMMUNE DES MESNULS**

**RAMASSAGE DES DECHETS MENAGERS**

Le Maire de la Commune des Mesnuls,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et  
2, L 2224-13 à 17,  
Vu le règlement sanitaire départemental,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est rappelé que seuls les bacs roulants agréés par la ville sont collectés.  
Le ramassage s'effectue dans la journée prévue au calendrier de collecte distribué  
annuellement aux usagers par le SICTOM de Rambouillet, mis à disposition du public  
en mairie et diffusé sur le site internet de la commune.

**Article 2 :**

Les bacs de ramassage des ordures ménagères, des emballages-journaux-revues-  
magazines et des verres doivent être **sortis au plus tôt la veille au soir du ramassage**  
et être **impérativement rentrés dans la journée du passage** du collecteur.

**Article 3 :**

La mise en place des bacs roulants sur le trottoir en vue de la collecte ne doit pas  
 gêner le passage des piétons sur le domaine public.

**Article 4 :**

Le Maire de la Commune des Mesnuls, Monsieur le Chef de Brigade de la  
Gendarmerie de Montfort-l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions  
habituelles .

Fait à les Mesnuls, le 13 septembre 2010

**Le Maire,**  
**Marc LAUTOUR**

